

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'environnement et de l'énergie

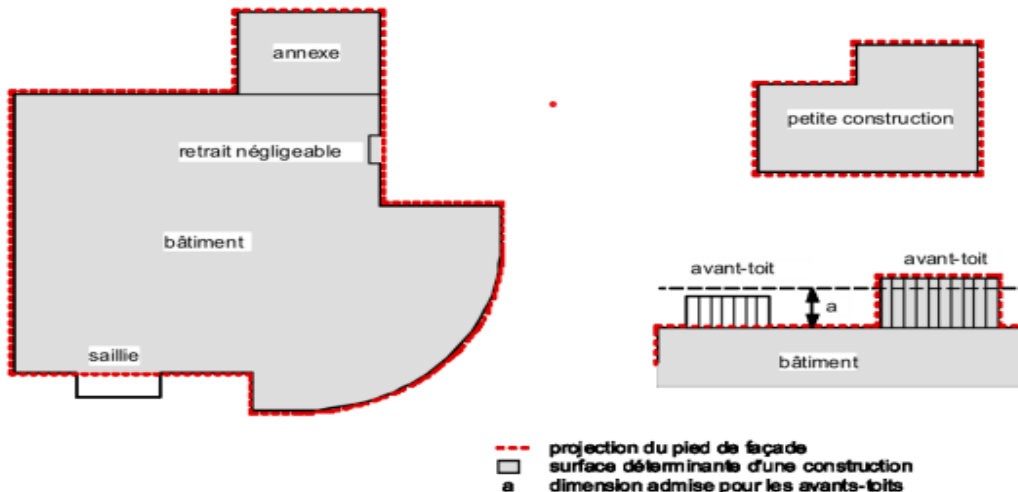
Notice du 2 février 2023

Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments (art. 31a OCEn)

En vertu de l'article 31a OCEn, il est obligatoire d'utiliser l'énergie solaire dans les nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 mètres carrés et d'équiper à cet effet au moins dix pour cent de la surface déterminante de construction d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.

La **surface déterminante de construction** est définie dans l'ISCB n° 7/721.3/1.1.¹

La surface déterminante de construction comprend la surface vue du dessus occupée par des **bâtiments, des petites constructions et des annexes**, les surfaces des parties de constructions partiellement souterraines qui dépassent du terrain de référence ainsi que la totalité de la surface des avant-toits qui dépassent les dimensions admises (a). La limite extérieure de cette surface représente la projection du pied de façade :



Annexes : constructions inhabitées et généralement non chauffées accolées à un autre bâtiment et ne comprenant que des surfaces utiles secondaires.

Petites constructions : constructions inhabitées (p. ex. garages, remises à outils, abris de jardin, serres et autres structures semblables)

Dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire

Des dérogations peuvent être accordées si la mise en place d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques est :

- contraire à d'autres prescriptions de droit public ;
- impossible sur le plan technique ou
- disproportionnée du point de vue économique.

L'obligation d'utiliser l'énergie solaire est disproportionnée du point de vue économique lorsque :

- les coûts nécessaires à cet effet (y compris les coûts uniques de raccordement au réseau et la déduction d'éventuelles subventions) sont disproportionnés par rapport au coût total d'une nouvelle construction (supérieurs à 20 % par exemple), ou lorsque
- la ou le propriétaire prouve que des installations solaires n'auraient qu'un rendement énergétique très limité en raison de l'emplacement, de l'orientation ou du manque d'ensoleillement du nouveau bâtiment.

¹ Source : ISCB n° 7/721.3/1.1 : ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction